

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 349 vom 4. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___349

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 349 du 4 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 349 del 4 maggio 2021

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, PROCÉDURE ÉCRITE | 325 al. 1 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3^e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 2

Arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 22 mars 2023

E. 2.1

S'agissant des honoraires de surveillance des travaux de rénovation des locaux de la rue T._____, le Tribunal fédéral a retenu que l'acte d'accusation ne faisait aucune référence à un tarif horaire quel qu'il soit et que, dans ces conditions, le recourant ne pouvait pas savoir que le comportement punissable consistait en l'augmentation unilatérale du tarif horaire de 130 fr. à 180 francs. La cour cantonale devait donc statuer à nouveau sur cette question (consid. 7). Dans ses déterminations du 31 mai 2023, le Ministère public a renoncé à soutenir l'accusation sur ce point.

E. 2.2

L'art. 333 al. 1 CP prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. L'omission par le ministère public d'exposer dans l'acte d'accusation toutes les circonstances de fait permettant d'établir le caractère infractionnel du comportement incriminé ne peut pas donner lieu à l'application de l'art. 333 al. 1 CPP (ATF 149 IV 42 consid. 3.5). En l'espèce, vu les principes exposés ci-dessus, l'acte d'accusation ne peut être complété. Par conséquent, l'appelant sera entièrement libéré de l'infraction de gestion déloyale des intérêts publics concernant les honoraires de surveillance des travaux de rénovation des locaux de la rue T. _____, correspondant au montant de 2'150 fr. (43 h x 50 fr.).

E. 3

En revanche, pour tous les autres faits reprochés, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation du prévenu pour gestion déloyale des intérêts publics idéaux ou pécuniaires, au détriment de la Fondation E. _____. S'agissant de l'externalisation de la gestion des ressources humaines, le prévenu avait favorisé sa société A. _____ Sàrl et son épouse, en mandatant cette dernière au travers de sa société, pour s'occuper des ressources humaines de la fondation, lui procurant des honoraires à hauteur de 33'700 fr. ; il n'avait par ailleurs pas respecté l'égalité de traitement des concurrents lors de l'attribution du mandat. S'agissant de la location des locaux à la rue S. _____, le prévenu avait fait supporter à la fondation, sans en référer au Conseil de fondation, une charge de loyer inutile d'un montant de 16'375 fr. pour y développer des espaces de coworking, ne répondant par ailleurs pas au but d'intérêt public de la fondation. S'agissant des honoraires de coworking, le prévenu avait majoré les honoraires de 2015 pour un montant de 3'075 fr. et facturé des honoraires indus de janvier à août 2016 pour un montant de 4'530 francs. S'agissant des sous-loyers de faveur versés par A. _____ Sàrl à la fondation, le prévenu avait fait bénéficier sa société d'un loyer extrêmement bas au détriment de la fondation, correspondant à un montant de 36'336 fr. pour la période de septembre 2016 à avril 2018. Enfin, s'agissant du report de l'amortissement du mobilier et des travaux des locaux de la rue T. _____ en faveur d'A. _____ Sàrl, le prévenu avait obtenu un enrichissement injustifié de 14'550 francs. Déduction faite du montant de 2'150 fr. relatif aux honoraires de surveillance des travaux de rénovation des locaux de la rue T. _____ pour lesquels le prévenu a été libéré, le préjudice pénal s'élève à 108'566 fr. au lieu de 110'716 fr., étant relevé que la gestion déloyale des intérêts publics est une infraction contre les devoirs de fonction. A ce montant s'ajoute donc une importante atteinte à l'image de la Fondation E. _____, la confiance placée en celle-ci ayant été réduite à néant au point que ses activités ont dû être transférées à une autre entité.

E. 4

Peine Le Tribunal correctionnel a considéré que la culpabilité du prévenu était relativement lourde. Il a relevé que ses agissements, étalés de 2013 à 2018, avaient causé un préjudice de plusieurs dizaines de milliers de francs et un important dégât d'image à la fondation lésée, et que l'activité délictuelle avait été interrompue uniquement en raison de l'intervention de tiers. La prise de conscience était quasi inexistante, même le conflit d'intérêts étant contesté, et les regrets autocentrés. La confiance du public et des membres du Conseil de fondation avait été trahie. Le comportement du prévenu dénotait un sentiment de toute puissance. Comme éléments atténuants, les juges de première instance ont souligné

l'intense activité déployée en faveur de la fondation et des personnes qu'elle assistait, l'aveuglement et le manque de diligence des autres membres du Conseil de fondation, qui avaient laissé le prévenu tout contrôler, ainsi que l'atteinte à la réputation résultant d'un traitement médiatique acharné et d'un lynchage sur les réseaux sociaux. Ils ont opté pour une peine privative de liberté comme peine principale, pour des motifs de prévention spéciale au vu de l'absence de remise en question du prévenu (jugement, pp. 84-85). L'appréciation des premiers juges est parfaitement adéquate, de sorte que la Cour de céans s'y rallie entièrement. La libération du prévenu pour une partie des faits relatifs à l'externalisation de la gestion des ressources humaines, soit la surfacturation, par A. _____ Sàrl, des prestations qu'il a effectuées personnellement pour un montant de 5'280 fr., ainsi que la libération du prévenu pour le supplément horaire de 50 fr. qu'il s'est accordé pour les honoraires de surveillance des travaux de rénovation des locaux de la rue T. _____, pour un montant de 2'150 fr., ne modifient pas fondamentalement sa culpabilité. On peut même ajouter, à titre de facteurs aggravants, que la fonction de conseiller municipal du prévenu, auprès d'une importante commune vaudoise au service des citoyens, lui assurait une confiance accrue et impliquait symétriquement un devoir particulier de correction et d'exemplarité. En outre, le mode opératoire utilisé dénote de la rouerie et de la manipulation, en ce sens que le prévenu a su se rendre indispensable, identifier et utiliser les faiblesses humaines de ceux qui auraient pu lui faire barrage, ainsi que déjouer les contrôles pour atteindre ses objectifs personnels de gains dans une entreprise de « business social », tout en veillant à ériger des protections contre les risques de réactions. En bref, il a mis à profit ses ressources et a déployé une énergie délictuelle considérable. A décharge, la Cour d'appel pénale a pu constater, à l'instar d'ailleurs des juges de première instance, que le prévenu avait souffert du traitement médiatique et public qui lui avait été réservé, et qu'il était à cet égard toujours profondément atteint dans sa santé psychique. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le tribunal de première instance a opté pour une peine privative de liberté doublée d'une peine pécuniaire, ainsi que le prévoit l'art. 314 CP, qui dispose que celui qui se rend coupable de gestion déloyale des intérêts publics sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et qu'en cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. La libération de l'appelant pour une petite partie des faits, comme exposé ci-dessus, justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de onze mois au lieu de douze. Vu la péjoration de la situation financière du prévenu depuis le prononcé du jugement entrepris, le montant du jour-amende sera diminué au minimum de 30 francs. La peine pécuniaire est entièrement complémentaire à celle prononcée le 26 mars 2021 par le Ministère public, dès lors cette condamnation est postérieure aux faits reprochés dans le cas d'espèce. Si le magistrat avait eu à juger à la fois des faits constitutifs de gestion déloyale des intérêts publics et de ceux constitutifs de l'infraction à l'art. 91 al. 2 let. a LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 731.01), il aurait considéré que l'infraction de l'art. 314 CP était la plus grave d'après le cadre légal et l'aurait sanctionnée d'une peine pécuniaire de 40 jours-amende. Par l'effet du concours, cette peine aurait été augmentée de 20 jours-amende pour l'infraction à la LCR, ce qui aurait porté la peine d'ensemble à 60 jours-amende. La peine complémentaire, fixée à 40 jours-amende, doit par conséquent être confirmée. Le prévenu n'ayant pas d'antécédent du même genre, le pronostic est favorable. L'octroi du sursis, avec délai d'épreuve de deux ans, doit en conséquence être confirmé tant pour la peine privative de liberté que pour la peine pécuniaire.

E. 5

Conclusions, frais et indemnités

E. 5.1

En définitive, les appels de X. _____ et du Ministère public doivent être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 5.2

Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, les faits non retenus, s'ils ne sont pas punissables pénalement, constituant néanmoins une faute civile.

E. 5.3.1

En appel, X. _____ a conclu à son acquittement et le Ministère public à une augmentation de la peine privative de liberté de 2 mois. Chaque appelant a obtenu gain de cause sur une partie des faits faisant l'objet du cas 1 de l'acte d'accusation, X. _____ s'agissant de la facturation par A. _____ Sàrl des prestations qu'il avait effectuées personnellement et le Ministère public s'agissant de la facturation par A. _____ Sàrl des prestations effectuées par son épouse. X. _____ a également obtenu gain de cause sur l'augmentation du tarif horaire des honoraires de surveillance des travaux de rénovation des locaux de la rue T. _____. Vu l'issue de la procédure, il se justifie de mettre les frais de la procédure avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 2023, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 6'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par cinq sixièmes, soit par 5'100 fr., à la charge de X. _____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel pour la procédure après l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 2023, par 1'760 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). X. _____, qui obtient gain de cause sur une partie des faits et est représenté par un défenseur de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP cum art. 436 al. 1 et 2 CPP). Il a réclamé 8'674 fr. 55 (P. 243) pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 2023 et 993 fr. 25 (P. 257) pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 2023, soit au total 9'667 fr. 80. Par parallélisme avec la répartition des frais d'appel, il convient de lui allouer le sixième de ce montant, soit la somme de 1'611 fr. 30. Cette indemnité sera compensée avec les frais d'appel qui lui sont imputés à hauteur de 5'100 fr. (art. 442 al. 4 CPP), de sorte que le solde dû par X. _____ s'élève en définitive à 3'488 fr. 70.

E. 5.3.2

L'intimée Commune de F. _____, qui agit par l'intermédiaire d'un conseil de choix, a droit à une pleine indemnité pour les dépenses obligatoires causées par la procédure, au sens de l'art. 433 CPP. Me Corinne Monnard Séchaud a produit une liste d'opérations faisant état d'un temps total consacré au mandat de 21,9 h (P. 244). Cette durée est trop élevée, dans la mesure où le temps allégué pour l'audience d'appel a été estimé à 12 h, alors que cette audience n'aura effectivement duré que 6 h. Il se justifie ainsi de réduire la durée alléguée de moitié. En outre, la durée alléguée pour la préparation de l'audience d'appel, d'un total de 7,7 h, est excessive, vu la brève plaidoirie présentée et compte tenu du fait que la mandataire connaissait déjà parfaitement le dossier, assistant déjà la plaignante lors de la procédure de première instance. Il convient de réduire cette durée à 3 h, qui apparaissent

suffisantes. Au tarif horaire de 350 fr., le défraiement s'élève à 4'433 fr. 35, Ainsi, c'est une indemnité de 4'870 fr. 20, correspondant à des honoraires par 4'433 fr. 35 (12 h 40 x 350 fr.), des débours – limités forfaitairement à 2 % du défraiement en deuxième instance (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) – par 88 fr. 65 et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 348 fr. 20, qui sera allouée à l'intimée Commune de F. _____, à la charge du prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.